



RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION
numéro 284-2021

Ville de Cookshire-Eaton

Entrée en vigueur le 2021-10-02

DOCUMENT PRÉPARÉ PAR



Le département de l'aménagement, de l'urbanisme et de la géomatique de la MRC du Haut-Saint-François

RÈGLEMENT NUMÉRO 284-2021

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

- ATTENDU** qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), la Ville de Cookshire-Eaton a le pouvoir d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement de construction sur son territoire;
- ATTENDU** qu'est en vigueur sur le territoire de la Ville de Cookshire-Eaton le *Règlement numéro 124-2009 concernant la construction dans la Ville de Cookshire-Eaton*;
- ATTENDU** que la Ville procède à la révision quinquennale de sa planification et de sa réglementation d'urbanisme;
- ATTENDU** que ces règlements doivent être conformes au plan d'urbanisme numéro 285-2021 ainsi qu'au schéma d'aménagement de la MRC du Haut-Saint-François et à son document complémentaire;
- ATTENDU** qu'il y a lieu d'adopter Règlement numéro 284-2021, en conformité avec l'article 118 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et selon les procédures prévues à ladite Loi;
- ATTENDU** qu'un avis de motion pour la présentation du règlement remplaçant le *Règlement numéro 124-2009 concernant la construction dans la Ville de Cookshire-Eaton* a été donné le 5 juillet 2021;
- ATTENDU** qu'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement a été tenue le 28 juillet 2021 conformément à l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);
- ATTENDU** que le Conseil municipal adopte en ce jour, le 2 août 2021, le règlement numéro 284-2021 remplaçant le *Règlement numéro 124-2009 concernant la construction dans la Ville de Cookshire-Eaton*;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le règlement du Conseil de la Ville de Cookshire-Eaton et le dit Conseil ordonne et statue comme suit, à savoir :

Table des matières

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	- 6 -
1.1	Préambule	- 6 -
1.2	Titre du règlement	- 6 -
1.3	Territoire touché par le règlement	- 6 -
1.4	Abrogation des règlements antérieurs	- 6 -
1.5	Personnes touchées par le règlement	- 6 -
1.6	Le règlement et les lois	- 6 -
1.7	Validité	- 6 -
1.8	Obligation de se conformer	- 7 -
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES	- 8 -
2.1	But du règlement	- 8 -
2.2	Objet présumé	- 8 -
2.3	Interprétation du texte	- 8 -
2.4	Formes d'expression hors texte	- 8 -
2.5	Unités de mesure	- 8 -
2.6	Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières	- 9 -
2.7	Divergence entre les règlements d'urbanisme	- 9 -
2.8	Numérotation	- 9 -
2.9	Définitions	- 9 -
CHAPITRE 3	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	- 10 -
3.1	Application du règlement	- 10 -
3.2	Inspecteur spécial	- 10 -
3.3	Fonctions de l'inspecteur en bâtiment	- 10 -
3.4	Responsabilités du détenteur de permis ou de certificat ou du propriétaire	- 10 -
3.5	Infractions et pénalités	- 10 -
3.6	Partie à l'infraction	- 11 -
CHAPITRE 4	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	- 12 -
4.1	Bâtiments inachevés ou inoccupés	- 12 -
4.2	Fondations non utilisées	- 12 -
4.3	Réparations et modifications	- 12 -

4.4	Dispositions générales concernant la démolition	- 12 -
4.5	Délai de construction	- 12 -
4.6	Bâtiment ou structure dont l'état peut mettre en danger des personnes	- 12 -
4.7	Installation de ponceaux pour accessibilité à un terrain	- 13 -
4.8	Chantier de construction	- 13 -
CHAPITRE 5 NORMES DE CONSTRUCTION		- 14 -
5.1	Code national du bâtiment	- 14 -
5.2	Interprétation du Code national du bâtiment	- 14 -
5.3	Murs de soutènement	- 14 -
5.4	Blocs de béton	- 14 -
5.5	Affiches, enseignes, panneaux-réclames	- 14 -
5.6	Entretien des galeries	- 14 -
5.7	Refoulement des égouts	- 15 -
5.8	Vieux matériaux	- 15 -
5.9	Fondation des bâtiments principaux	- 15 -
5.10	Matériaux prohibés pour aménagement extérieur	- 15 -
5.11	Ouverture d'un nouveau chemin, d'une nouvelle rue ou installation d'infrastructures	- 15 -
5.12	Cessation d'une rue à la Ville	- 16 -
5.13	Normes minimales de construction des rues	- 16 -
5.14	Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans plaine inondable	- 16 -
5.15	Matériaux en vue de fortifier un bâtiment	- 17 -
5.16	Avertisseur de fumée	- 17 -
5.17	Détecteur de monoxyde de carbone	- 18 -
5.18	Mesures d'atténuation aux nuisances sonores en bordure de la route 108	- 18 -
CHAPITRE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR		- 19 -
6.1	Entrée en vigueur	- 19 -

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2 Titre du règlement

Le présent règlement peut être cité sous le nom « **Règlement de construction** » de la Ville de Cookshire-Eaton et il porte le **numéro 284-2021**.

1.3 Territoire touché par le règlement

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Ville de Cookshire-Eaton.

1.4 Abrogation des règlements antérieurs

Le présent règlement abroge tous les règlements et toutes les dispositions de règlements ayant trait au à la construction pour l'ensemble du territoire.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le présent règlement abroge et remplace le *Règlement numéro 124-2009 concernant la construction dans la Ville de Cookshire-Eaton*.

1.5 Personnes touchées par le règlement

Le présent règlement touche toute personne de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.6 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne pourrait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

1.7 Validité

Le Conseil de la Ville de Cookshire-Eaton décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que si une partie, un chapitre, une section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

1.8 Obligation de se conformer

Tous les bâtiments ou parties de bâtiments et toutes les constructions érigés après l'entrée en vigueur du présent règlement, sauf les ponts, les viaducs et les tunnels, ainsi que tous les lots ou parties de lots doivent être édifiés ou occupés conformément aux dispositions du présent règlement. Tout bâtiment ou autre construction dont l'usage est changé après l'entrée en vigueur du présent règlement doit se conformer aux exigences du présent règlement.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES

2.1 But du règlement

Le présent règlement vise le développement harmonieux du territoire de la ville et spécifie les normes de construction applicables dans la ville afin d'assurer la sécurité et la salubrité des bâtiments.

2.2 Objet présumé

Le présent règlement reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet suivant son véritable sens, esprit et fin.

2.3 Interprétation du texte

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre les titres et le texte proprement dit, le texte prévaut.

Quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition du présent règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

L'emploi du verbe « devoir » indique une obligation absolue. L'emploi du verbe « pouvoir » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit ».

Le genre masculin comprend les deux sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

2.4 Formes d'expression hors texte

Les tableaux, diagrammes, plans, croquis, grilles, graphiques, symboles ou autres formes d'expression hors texte contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre les tableaux, diagrammes, plans, croquis, grilles, graphiques, symboles ou autres formes d'expression hors texte et le texte proprement dit, le texte prévaut.

2.5 Unités de mesure

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unités de mesure du système international (SI). Une correspondance

en mesure anglaise approximative peut apparaître entre parenthèses. Cependant, les mesures en système international ont préséance sur les mesures anglaises.

À titre de référence, dans ce règlement, les abréviations suivantes ont la signification attribuée au présent article :

mm	Millimètres
cm	Centimètres
m	Mètres
m ²	Mètres carrés
m ³	Mètres cubes
ha	Hectares

2.6 Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement, la disposition particulière prévaut sur la disposition générale.

2.7 Divergence entre les règlements d'urbanisme

En cas d'incompatibilité entre le Règlement de zonage, le Règlement de construction et le Règlement de lotissement, les dispositions du Règlement de zonage prévalent.

2.8 Numérotation

Le mode de numérotation utilisé dans ce règlement est le suivant. Lorsque le texte d'un article ne contient pas de numérotation relativement à un paragraphe ou à un sous-paragraphe, il s'agit d'un alinéa.

1.	Chapitre
1.1	Article
1.1.1	Article
1.1.1.1	Article
1°	Paragraphe
a)	Sous-paragraphe

2.9 Définitions

Les définitions des termes utilisés dans le présent règlement sont celles décrites au Règlement de zonage numéro 286-2021 pour en faire partie intégrante comme si elles étaient ici au long reproduit, à moins que le contexte n'indique un sens différent. Tous les autres mots ou expressions non définis dans le Règlement de zonage conservent leur sens commun.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 Application du règlement

L'administration, l'application et l'émission des différents permis et certificats du présent règlement est confiée à un officier dont le titre est : « Inspecteur en bâtiment » ou tout autre personne nommée par le Conseil et dont les attributions sont énumérées ci-après.

La nomination et le traitement de l'inspecteur en bâtiment sont fixés par résolution du Conseil.

Le Conseil peut nommer un ou des inspecteurs-adjoints chargés d'aider l'inspecteur en bâtiment ou de le remplacer lorsqu'il est absent ou dans l'impossibilité d'agir.

3.2 Inspecteur spécial

Dans certains cas particuliers, le Conseil pourra désigner par résolution un architecte, un ingénieur, un urbaniste, un spécialiste des incendies ou tout autre professionnel pour voir à l'application du présent règlement. Dans un tel cas, la personne ainsi nommée remplacera l'inspecteur en bâtiment et aura tous les pouvoirs conférés à ce dernier par le présent règlement.

3.3 Fonctions de l'inspecteur en bâtiment

Les fonctions de l'inspecteur en bâtiment relatives à l'application du présent règlement sont définies dans le Règlement sur les permis et certificats numéro 282-2021.

3.4 Responsabilités du détenteur de permis ou de certificat ou du propriétaire

Les responsabilités du détenteur ou le propriétaire d'un permis ou d'un certificat sont énoncées dans le Règlement sur les permis et certificats numéro 282-2021.

3.5 Infractions et pénalités

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction.

Lorsqu'une infraction aux dispositions du présent règlement est constatée, l'inspecteur en bâtiment doit transmettre à la personne concernée tout avis ou ordre écrit nécessaire pour l'en informer. S'il n'est pas tenu compte de cet avis ou de cet ordre dans les 10 jours de sa réception, le contrevenant est passible d'une amende n'excédant pas, pour une première infraction, **1000 \$** si le contrevenant est une personne physique ou **2000 \$** s'il est une personne morale.

Dans le cas d'une récidive, les amendes mentionnées dans le présent article peuvent doubler pour atteindre un maximum de **2000 \$** par infraction pour une personne physique et **4000 \$** par infraction pour une personne morale.

Dans tous les cas, l'amende minimale exigée est de **500 \$**.

Si l'infraction est continue, cette continuité constituera, jour par jour, s'il n'y a pas bonne foi, une offense séparée.

Nonobstant les alinéas qui précèdent, la corporation municipale pourra exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement, et ce, devant les tribunaux appropriés.

3.6 Partie à l'infraction

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction au présent règlement ou à tout autre règlement, ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible de la même peine et est exposée aux mêmes recours.

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil, un encouragement ou par négligence à refuser ou à négliger de se conformer aux prescriptions du présent commet une infraction et est passible des mêmes peines et est exposé aux mêmes recours.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1 Bâtiments inachevés ou inoccupés

Tout bâtiment inoccupé ou inachevé doit être convenablement clos ou barricadé afin de prévenir tout accident.

4.2 Fondations non utilisées

Les fondations non immédiatement utilisées d'un bâtiment incendié, démoli ou transporté et comprenant une cave devront être entourées d'une clôture de planche de bois non ajourée de 1,2 m de hauteur afin de prévenir tout danger à la sécurité du public. Si le propriétaire ne se conforme pas à l'avis donné à cet effet par l'inspecteur en bâtiment, dans les 10 jours qui suivent la signification, les travaux de protection requis sont faits par l'inspecteur en bâtiment aux frais du propriétaire.

4.3 Réparations et modifications

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autre cause doit être effectuée en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

Les travaux de réparation ou de démolition doivent commencer dans les 9 mois de la date à laquelle les dommages ont été causés. Le propriétaire doit protéger l'accès à l'immeuble en démolition ou en construction par des ouvrages appropriés.

4.4 Dispositions générales concernant la démolition

Toute personne démolissant un bâtiment doit libérer le terrain de tout débris et niveler ledit terrain dans les 30 jours du début de la démolition.

Le propriétaire doit protéger l'accès à l'immeuble en démolition par des ouvrages appropriés.

4.5 Délai de construction

La finition extérieure de tout bâtiment doit être terminée dans les 12 mois à partir de la date de délivrance du permis, sauf dans le cas d'édifices publics pour lesquels le délai est de 18 mois, et la construction doit être terminée dans les 24 mois après la délivrance du permis de construction.

4.6 Bâtiment ou structure dont l'état peut mettre en danger des personnes

Lorsqu'un bâtiment ou une structure est dans un état tel qu'il peut mettre en danger la vie et la sécurité des personnes, l'inspecteur en bâtiment peut enjoindre le propriétaire du

bâtiment ou toute autre personne qui en a la garde, d'exécuter les travaux requis pour assurer la sécurité; s'il n'existe pas d'autres solutions et si le propriétaire a été mis en demeure de procéder à la démolition du bâtiment dans les délais fixés par la Cour et s'il a été ordonné, qu'à défaut de se faire dans ce délai, la Ville peut exécuter ces travaux et procéder à cette démolition aux frais du propriétaire.

4.7 Installation de ponceaux pour accessibilité à un terrain

Tout propriétaire d'un terrain qui doit effectuer des travaux d'installation ou de réparation de ponceaux localisés dans le fossé de rue publique afin de permettre un accès à sa propriété, doit obtenir de la Ville un certificat d'autorisation à cet effet.

La qualité et le diamètre du ou des ponceaux doivent être vérifiés par un représentant du service des Travaux publics de la Ville. De plus, l'entretien du ou des ponceaux doit être effectué par le propriétaire du terrain desservi par l'installation. Dans le cas où le propriétaire refuse d'entretenir l'installation, la Ville peut commander les travaux d'entretien aux frais du propriétaire.

4.8 Chantier de construction

Sur tous les chantiers de construction, le propriétaire et son entrepreneur doivent respecter le code de sécurité sur les chantiers de construction.

Un permis de construction donne droit aux constructeurs d'installer et de maintenir sur le site, durant l'exécution des travaux, la machinerie et les bâtiments temporaires qui leur sont nécessaires pour l'exécution des travaux. Ces appareils et bâtiments devant être enlevés à la fin des travaux ou avant, lorsqu'ils sont inutilisés pour l'achèvement des travaux.

CHAPITRE 5 NORMES DE CONSTRUCTION

5.1 Code national du bâtiment

Le Code de Construction du Québec – chapitre 1, Bâtiment et Code national du bâtiment 1995, de même que les modifications concernant ce Code en date de l'entrée en vigueur du présent règlement font partie intégrante du présent règlement. Les mots et les expressions utilisés dans ledit Code ont le sens qui leur est attribué dans ce Code.

Tout amendement au Code fait partie intégrante du présent Règlement de construction à compter de la date déterminée par résolution du conseil municipal.

5.2 Interprétation du Code national du bâtiment

En cas de contradiction entre les dispositions du Code national du bâtiment et les dispositions du Règlement de construction, les dispositions du règlement prévalent.

5.3 Murs de soutènement

Les murs construits pour retenir la terre ou le roc adjacent doivent être faits d'une résistance et d'une stabilité suffisante pour pouvoir supporter une pression hydrostatique égale à leur hauteur ou une charge vive. Les murs de soutènement en maçonnerie doivent être suffisamment protégés par un chaperon. Les cribs métalliques sont permis dans la ville.

5.4 Blocs de béton

Dans tous les cas où des blocs de béton de construction sont employés comme parement extérieur, ceux-ci doivent être à surface éclatée, recouverts de stuc ou de ciment roulé.

5.5 Affiches, enseignes, panneaux-réclames

Les affiches, annonces, enseignes, panneaux-réclame permis par la réglementation du zonage doivent être construits solidement et leur installation est sujette aux recommandations de l'inspecteur en bâtiments, quant à leur solidité; où il le jugera justifiable, l'inspecteur en bâtiments peut exiger un certificat d'ingénieur à savoir si un tel mur ou une telle charpente aurait la solidité nécessaire pour recevoir l'enseigne, l'affichage ou le panneau-réclame projeté.

5.6 Entretien des galeries

Toutes les galeries, rampes intérieures ou extérieures et tous les balcons et escaliers doivent être maintenus en bon état de façon à éviter tout accident.

Lorsque l'inspecteur en bâtiments constate qu'une galerie, un balcon, un escalier ou une rampe est dans un état défectueux et représente un danger pour le public, il ordonnera au propriétaire de réparer cette ou ces déficiences dans les 5 jours qui suivent.

À défaut du propriétaire de procéder aux réparations dans le délai prévu, l'officier prendra les dispositions légales pour faire respecter le règlement.

5.7 Refoulement des égouts

La Ville ne pourra être tenue responsable des dommages causés par le refoulement des eaux d'égouts dans une cave ou un sous-sol si les 2 prescriptions suivantes n'ont pas été suivies:

- 1° Le dessus du plancher de la cave ou du sous-sol devra être au moins 60 cm plus haut que le haut de la couronne intérieure de l'égout;
- 2° Des dispositifs de sûreté ou clapets de retenue devront être installés sur les embranchements horizontaux qui reçoivent les eaux usées de tous les appareils de plomberie, y compris celles des renvois de planchers, fosses de retenue, séparateurs d'huile, réservoirs et tous les autres siphons localisés dans les sous-sols et les caves. Les clapets de retenue devront être installés de façon à être accessibles en tout temps et les maintenir en bon état de fonctionnement.

5.8 Vieux matériaux

Aucune construction nouvelle ne sera érigée et aucune construction existante ne sera réparée ou modifiée avec des matériaux défectueux, vieux ou sales ou avec du matériel d'une qualité inférieure à ceux qui sont employés ordinairement pour ces fins.

5.9 Fondation des bâtiments principaux

Tout bâtiment principal doit être construit sur des fondations permanentes. Les poteaux et blocs de béton sont prohibés comme fondations. Toutefois, les pieux visés peuvent être autorisés pour les galeries, vérandas, verrières et cuisines d'été.

5.10 Matériaux prohibés pour aménagement extérieur

Il est interdit de faire un ou des aménagements extérieurs au moyen de rebuts ou de matériaux utilisés à d'autres fins que celles dont ils sont destinés.

5.11 Ouverture d'un nouveau chemin, d'une nouvelle rue ou installation d'infrastructures

Tout promoteur désirant faire l'ouverture d'un nouveau chemin, d'une nouvelle rue ou l'installation d'infrastructures doit faire la demande au conseil municipal et obtenir la signature d'un protocole d'entente fixant les exigences et les modalités de réalisation.

5.12 Cessation d'une rue à la Ville

Toute personne qui désire céder à la Ville une ou des rues existantes doit procéder de la même façon que pour l'ouverture d'une nouvelle rue, soit obtenir la signature d'un protocole d'entente fixant les exigences et les modalités de réalisation.

5.13 Normes minimales de construction des rues

En plus des dispositions mentionnées à l'article précédent, la construction de toute nouvelle rue publique ou privée devra respecter les exigences de l'ingénieur de la ville.

5.14 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans plaine inondable

Les constructions, ouvrages et travaux permis dans une plaine inondable en vertu du Règlement de zonage (Chapitre 13) devront être réalisés en respectant les mesures d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- 1° Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc...) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- 2° Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- 3° Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- 4° Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à réaliser à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - a) l'imperméabilisation;
 - b) la stabilité des structures;
 - c) l'armature nécessaire;
 - d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - e) la résistance de béton à la compression et la tension.
- 5° Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport : 1 vertical, 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur la carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut

niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

5.15 Matériaux en vue de fortifier un bâtiment

L'utilisation, l'assemblage et le maintien de matériaux en vue de blinder ou de fortifier un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de véhicules ou autre type d'assaut, n'est autorisé que pour les centres de détention, les établissements administratifs gouvernementaux, les établissements scolaires et de santé.

Sans restreindre la portée du premier alinéa, sont autorisées exclusivement pour les établissements ci-haut visés les installations suivantes :

- 1° L'installation et le maintien de plaques de protection en acier à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- 2° L'installation ou le maintien de volets de protection pare-balles ou tout autre matériau offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs autour des ouvertures du bâtiment;
- 3° L'installation et le maintien de porte blindée ou spécialement renforcée pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- 4° L'installation et le maintien de grillage ou de barreaux de métal, que ce soit à l'entrée d'accès, aux portes ou aux fenêtres, à l'exception de celles du sous-sol ou de la cave.

5.16 Avertisseur de fumée

Un avertisseur de fumée doit être installé dans chaque logement et sur chacun des étages ou niveau de plancher différent.

Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement. Toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservis par des corridors, des avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors.

Dans les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.

Un avertisseur de fumée doit être installé pour chaque 130 m² de superficie d'un même plancher, d'un même étage.

Le présent article ne s'applique pas aux bâtiments de ferme, aux prisons, aux hôpitaux, aux centres d'accueil ainsi qu'aux établissements où des personnes reçoivent des soins lorsque des surveillants sont en poste de façon continue sur chacun des étages où des personnes dorment.

5.17 Détecteur de monoxyde de carbone

Dans les bâtiments et constructions dont l'une des sources de chauffage est le gaz (propane, naturel et autres), un détecteur de monoxyde de carbone doit être installé dans chaque logement ou sur chaque étage d'un logement.

5.18 Mesures d'atténuation aux nuisances sonores en bordure de la route 108

Dans les secteurs de la route 108 où la limite de vitesse est de 50 km/h ou moins, les nouvelles constructions suivantes devront se soumettre à des mesures d'atténuation afin de limiter les nuisances occasionnées par le bruit en bordure de la route 108 : les écoles, hôpitaux, garderies, maisons de retraite ou autres projets communautaires ou institutionnels susceptibles d'être perturbés par des niveaux sonores élevés. Ces mesures d'atténuation devront toucher l'isolation intérieure et l'insonorisation des bâtiments, l'installation de barrières sonores ou tout autre moyen jugé nécessaire par un professionnel en la matière pour atteindre des niveaux sonores de 45 dBA et moins sur une période de 24 heures à l'intérieur des bâtiments.

CHAPITRE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

6.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1) et ne peut être modifié ou abrogé que par la procédure établie par celle-ci.

Fait et adopté par le Conseil de la Ville de Cookshire-Eaton, au cours de la séance tenue le 2 août 2021.



Sylvie Lapointe
Mairesse



Martin Tremblay
Directeur général/secrétaire-trésorier

Avis de motion :	5 juillet 2021
Adoption du projet de règlement :	5 juillet 2021
Consultation publique :	28 juillet 2021
Adoption du règlement :	2 août 2021
Conformité MRC :	15 septembre 2021
Entrée en vigueur :	2 octobre 2021